

N° de l'OMP : 1  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité d'Antony  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du  
du Tribunal  
d'Antony - 92100

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Christophe T  
Greffier : Mme Marie-K  
Ministère Public : M. Jean-

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 19/03/2013 ;

A :

Le Jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt :

Demeurant :  
:

Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat  
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :  
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé BC-343-SJ

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à personne le 19/03/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 635 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS**

**Sur l'action publique :**

Attendu que M. [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MONTROUGE (123 AVENUE ARISTIDE BRIAND), en tout cas sur le territoire national, le 01/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé BC-343-SJ  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

**Sur l'action publique :**

- [ DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;
- [ LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] T. [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier